

PRÉFET DE L'INDRE

**Direction départementale des Territoires
de l'Indre**
Service Planification, Risques, Eau et Nature
Unité Risques - Pôle Prévention des Risques

ARRÊTÉ n° 36-2020-03-04-001 du 04 Mars 2020

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Vallée de la Théols sur les communes d'Ambrault, Bommiers, Brives, Condé, Diou, Issoudun, Meunet-Planches, Migny, Reuilly, Sainte-Lizaigne, Saint-Georges-sur-Arnon, Thizay

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-23 ainsi que ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants, relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-3286 du 23 novembre 1999 portant prescription de l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Théols sur les communes d'Issoudun, Meunet-Planches et Sainte-Lizaigne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3733/369 du 13 décembre 2004 portant prescription de l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Théols sur les communes d'Ambrault, Bommiers, Brives, Condé, Diou, Migny, Reuilly, Saint-Georges-sur-Arnon et Thizay ;

Vu la décision n° E19000074 / 87 du 03 septembre 2019 de Monsieur le président du tribunal administratif de Limoges désignant Monsieur Michel FOISEL, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-10-03-001 du 03 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 29 octobre 2019 au 29 novembre 2019 inclus, relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Théols sur le territoire des communes d'Ambrault, Bommiers, Brives, Condé, Diou, Issoudun, Meunet-Planches, Migny, Reuilly, Sainte-Lizaigne, Saint-Georges-sur-Arnon, Thizay ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre (DRIRE) en date du 12 décembre 2007 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Indre en date du 04 janvier 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement du Centre (DIREN) en date du 12 février 2008 ;

Vu les avis réputés favorables de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), de l'Agence Régionale de la Santé - délégation territoriale de l'Indre (ARS) et de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de l'Indre (DDISIS), consultés le 29 novembre 2007 ;

Vu la consultation des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale prévue à l'article R.562-7 du code de l'environnement, effectuée par courrier en date du 22 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon par délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Meunet-Planches par délibération du conseil municipal en date du 05 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commune d'Ambrault par délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Thizay par délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes Champagne Boischauts par délibération du conseil communautaire en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commune d'Issoudun par délibération du conseil municipal en date du 21 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Brives par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Migny par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes du Pays d'Issoudun par délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2019 ;

Vu les avis réputés favorables des communes de Bommiers, de Condé, de Diou, de Reully et de Sainte-Lizaigne ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, favorables au projet, en date du 17 décembre 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Théols sur le territoire des communes d'Ambraut, Bommiers, Brives, Condé, Diou, Issoudun, Meunet-Planches, Migny, Reuilly, Sainte-Lizaigne, Saint-Georges-sur-Arnon, Thizay.

Ce plan de prévention comporte les documents suivants :

1. la notice de présentation ;
2. les documents graphiques : cartes des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire ;
3. le règlement.

ARTICLE 2 :

Ce plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé sans délai aux plans locaux d'urbanisme pour les communes mentionnées à l'article 1^{er}, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Ambraut, Bommiers, Brives, Condé, Diou, Issoudun, Meunet-Planches, Migny, Reuilly, Sainte-Lizaigne, Saint-Georges-sur-Arnon, Thizay, ainsi qu'aux présidents des communautés de communes du Pays d'Issoudun et de Champagne Boischauts, qui feront procéder à son affichage en mairie et au siège des communautés, pendant une durée d'au moins un mois.

ARTICLE 5 :

Le plan de prévention des risques d'inondation approuvé sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivant, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux :

- en préfecture (Direction des Services du Cabinet - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr>),
- à la Direction Départementale des Territoires de L'Indre (Service Planification, Risques, Eau et Nature - Unité Risques),
- dans les mairies des communes d'Ambraut, Bommiers, Brives, Condé, Diou, Issoudun, Meunet-Planches, Migny, Reuilly, Sainte-Lizaigne, Saint-Georges-sur-Arnon, Thizay,
- au siège des communautés de communes du Pays d'Issoudun et de Champagne Boischauts.

ARTICLE 6 :

Le plan approuvé est immédiatement applicable à l'issue des formalités de publicité et d'affichage citées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Tout recours peut être adressé en recommandé avec accusé de réception ou la saisine du tribunal administratif peut être réalisée sur l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, les Maires des communes d'Ambrault, Bommiers, Brives, Condé, Diou, Issoudun, Meunet-Planches, Migny, Reuilly, Sainte-Lizaigne, Saint-Georges-sur-Arnon, Thizay, les présidents des communautés de communes du Pays d'Issoudun et de Champagne Boischaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Thierry BONNIER